



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels

Dispositif 10.1.18 - Mise en place d'enherbement sous la bananeraie

GA_GUAD_BAN3

Version 2

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande sur Télépac

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le climat tropical de la Guadeloupe et de Saint-Martin est marqué par l'alternance d'une saison sèche (le carême) et d'une saison humide (l'hivernage). Cette dernière se caractérise par des précipitations importantes et fréquentes, ainsi qu'un ensoleillement, ce qui favorise la prolifération des adventices sur les parcelles agricoles.

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'interrang des bananeraies par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, mais également à remplacer la pratique courante de désherbage chimique par la mise en place d'un couvert herbacé sur les interrangs, voire sur l'ensemble de la parcelle, de manière à réduire de façon importante l'utilisation de désherbants.

Cet mesure contribuera donc à réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage, de ruissellement et de pollution chimique des eaux et du sol. Elle répond ainsi aux objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de la dérive des intrants et de la lutte contre l'érosion.

La mesure est ouverte depuis la télédéclaration 2018.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.18 - Mise en place d'enherbement sous la bananeraie** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année

- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole au 1^{er} janvier de l'année. Cette condition doit obligatoirement figurer de façon claire dans les statuts
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricole

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **900 €/ha/an** (financement FEADER et Etat)

Le montant plancher pour les nouvelles quantités demandées est de 300 €/an/bénéficiaire pour les MAEC.

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe depuis 2016.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.18 - Mise en place d'enherbement sous la bananeraie** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment le plan d'assolement pour les 5 ans d'engagement, la liste des plantes de service pouvant être mises en place dans les inter-rangs et les modalités de mise en place (critère d'entrée – à fournir année 1 uniquement et avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure)

- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques (critère d'entrée et d'éligibilité - à fournir avant le 15 mai N+1 chaque année)

Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent avoir été sélectionnés au titre de la mesure 2 du PDRG 2014-2022 .

La surface engagée peut être augmentée chaque année ; toute nouvelle surface est engagée pour 5 ans. Un avenant au diagnostic doit alors être fourni au 15 mai de l'année de souscription des nouvelles parcelles.

Changement de mesure : Les modalités pratiques de gestion des éléments engagés offrent des possibilités de basculement d'une mesure vers l'autre en cours d'engagement. Le basculement ne peut être permis que s'il y a un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement.

Dans ce cas, un avenant au diagnostic doit être transmis avant le 15 mai de l'année de souscription
A partir de la campagne PAC 2021, seuls les basculements vers la Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB) sont autorisés.

5. CODES CULTURES ELIGIBLES

Type de culture	Codes cultures
banane (GA_GUAD_BAN3)	BCA ; BCF ; BCI ; BCP ; BCR BEA ; BEF ; BEI ; BEP ; BER

Le code jachère J5M n'est pas un code culture éligible.

6. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

7. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Mettre en place et entretenir des plantes de services non-hôte de nématode dans l'inter-rang de la bananeraie.
- Enregistrer les pratiques

8. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos

obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.18 - Mise en place d'enherbement sous la bananeraie** » sont décrites dans le tableau ci-après

1/ Contrôle administratif :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif systématique effectué par le service instructeur (DAAF).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'entrée et d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle administratif		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Effectuer un diagnostic agro-environnemental et climatique.	Documentaire	Diagnostic initial à transmettre avant le 15 mai de année N – uniquement la 1ère année	x	x	Critère d'entrée
Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques	Documentaire	Justificatif de suivi – à transmettre avant le 15 mai de l'année N+1	Définitif	Principale	Totale (Critère d'entrée + d'éligibilité)

2/ Contrôle sur place :

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôle sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place et entretenir des plantes de service non-hôte de nématode* dans les interrangs	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences ou preuve de l'autoproduction	Réversible	Principale	Totale
Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Définitive	Principale	Totale

*Une liste non exhaustive de plantes de service non hôte de nématode est disponible en annexe.

Les contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'agence de service et de contrôle (ASP) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

De même, le paiement au titre des aides en faveur des MAEC est soumis à **la conditionnalité**. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation (cf site Télépac).

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de cession avec ou sans reprise, résiliation, changement de mesure ou incident, vous devez avertir le service instructeur dans un délai de 15 jours ouvrables.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez-vous :

- **sur le site Télépac** , vous y trouverez notamment dans l'onglet « formulaires et notices » :

- la notice de présentation générale de la télédéclaration du dossier PAC ;
- la notice de présentation de la télédéclaration MAEC-BIO ;
- la notice « généralités - demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques, agroforesterie et agriculture biologique » ;
- la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques 2015-2022.

- sur le **site de la DAAF** <https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/> où vous y retrouverez toutes les notices locales

- sur le site **europe-guadeloupe** <https://europe-guadeloupe.fr/feader>, où vous y retrouverez le programme de développement rural de Guadeloupe et de Saint Martin et les différentes mesures ouvertes dans ce programme

10. VOS INTERLOCUTEURS

Autorité de Gestion : Conseil Régional de Guadeloupe

Service Instructeur : DAAF Guadeloupe - Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers - Unité agroenvironnement et forêt – Saint-Phy - 97 108 Basse-Terre cedex - Téléphone : 05.90.99.09.25

Annexe

Liste non exhaustive de plantes de services non hôte de nématode

Brachiaria decumbens

Brachiaria ruziziensis

Crotalaria juncea

Crotalaria spectabilis

Centrosema pascuorum

Desmodium heterocarpon

Arachide pintoï

Cajanus cajan

Néotonia wightii

Petit mouron

Kaya blanc

Pueraria phaseoloides

Paspalum notalum

Stylosanthes guianensis

Sesbania rostrata

Vigna unguiculata

Autres plantes (testées par le
CIRAD ou IT²)